



L'échelle n'est pas un poste de travail... limitez son utilisation pour limiter les chutes



Les principes généraux de prévention

Article L.4121-2 du Code du travail

- **Éviter les risques,**
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- **Adapter le travail à l'homme,** en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail (...),
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
- Planifier la prévention (...),
- **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



Cadre réglementaire des travaux en hauteur

Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.

Articles R.4323-58 à R.4323-90 du Code du travail

« L'exécution des travaux temporaires en hauteur doit s'effectuer à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, et permettant la réalisation des travaux dans des conditions ergonomiques » (article R.4323-58)



Eviter les risques = Suppression du danger

Certains travaux peuvent être réalisés avec du matériel télescopique manœuvré depuis le sol





Prendre des mesures de protection collectives

Garde-corps permanents ou temporaires, échafaudages, PEMP





Echelles et escabeaux

Plus de 20 % des chutes entraînant une incapacité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux...

L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2^{ème} cause de chutes graves dans le cadre du travail.

Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.



Echelles et escabeaux

Article R.4323-63 du Code du travail

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail.

Ils peuvent être utilisés :

1- en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs

OU

2- lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.